

## Arrêt

n°301 881 du 20 février 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu 19  
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour, prises le 19 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois des requérants.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 40, 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 [dite ci-après : « la Loi »], de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des

*articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989 ».*

3.1. A titre liminaire, outre le fait que les parties requérantes ne précisent aucunement le(s) article(s) en question de cette Convention qui aurai(en)t été violé(s), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

3.2. Sur le moyen unique pris, par rapport à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur une autre base et ce, suite aux observations suivantes : « *En date du 31.10.2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Dans le cadre de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Securex » et un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21.02.2019 en tant que travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour. En effet, une vérification de la Banque Carrefour des Entreprises indique la « cessation d'activité d'une entité personne physique » depuis le 23.01.2019 à savoir, avant même que l'intéressé ne soit mis en possession d'une attestation d'enregistrement. De plus, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressé n'a jamais été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. Au vu de ces éléments, l'intéressé ne peut conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant. Par ailleurs, ce dernier perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins septembre 2019 et ce, de façon continue jusqu'à ce jour. Afin d'avoir une vue actualisée de sa situation, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 26.10.2022. A la suite de ce courrier, le précité a produit une lettre du Centre*

des Immigrés Namur-Luxembourg qui évoque la situation familiale, la situation professionnelle et l'intégration de la famille [C.] en insistant sur différents points tels que les démarches de l'intéressé en vue de trouver un emploi, la volonté d'obtenir le permis de conduire afin d'accroître ses chances de trouver un emploi, l'apprentissage de la langue française, la scolarité des enfants, le peu d'attaches en Roumanie et les difficultés que cela représenterait que d'y retourner, l'intérêt supérieur des enfants de ne pas les éloigner de la Belgique ou encore la grossesse de son épouse avec un accouchement prévu pour le 23.12.2022. Ce courrier est notamment accompagné des attestations de fréquentations scolaires des enfants (antérieures et actuelles), la preuve du suivi des cours de langue française par l'intéressé, la carte Jobpass délivrée par le Forem, son inscription en agence d'intérim, un contrat de travail et des fiches de paie, la preuve de la réussite du permis de conduire ainsi que l'assurance de la voiture ou encore la preuve de son immatriculation, une attestation d'assurabilité émanant de la mutualité chrétienne, le carnet de grossesse de son épouse ou encore la preuve de paiement du loyer. Une seconde enquête socio-économique a été envoyée en date du 21.02.2023 afin d'avoir des informations complémentaires suite à la grossesse de son épouse. L'intéressé a fait parvenir un certificat d'identité, un certificat de naissance et un acte de naissance de son nouveau-né [C.I.J.] et une composition de ménage actualisée. Parmi les documents produits, aucun d'entre eux ne fait référence à une quelconque activité indépendante. L'intéressé ne conserve donc pas son séjour sur base de ce statut. Pour ce qui est des différentes démarches en vue de trouver un emploi telles que l'apprentissage du français, l'inscription au Forem ou en agence intérim, il y a lieu de noter qu'à la suite d'une consultation du fichier personnel de l'ONSS, il appert que depuis l'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé 1 jour en 2019, 14 jours en 2020 et 1 jour en 2022. Depuis son dernier jour de travail enregistré en 2022, l'intéressé n'a plus travaillé en Belgique. Ces 16 jours de travail presté[s] sur une période d'un peu plus de 4 ans ne laisse[nt] pas penser que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable et ne peut donc conserver le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. [...] Par conséquent, les documents produits dans le cadre de ces deux enquêtes socio-économiques, ne permettent pas à l'intéressé de se voir maintenir le droit de séjour aussi bien en tant que travailleur indépendant (critère du séjour initial) qu'à un autre titre. Dès lors, conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.C.] », lesquelles ne font l'objet d'aucune critique concrète ou utile. A titre de précision, la motivation est bien individualisée en fonction de la situation personnelle du requérant.

S'agissant de la situation de force majeure dont se prévalent les parties requérantes, le Conseil relève en tout état de cause qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile et qu'elle n'est nullement explicitée et étayée.

3.3. Quant à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit que « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] ».

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, la décision prise à l'égard de la requérante est personnalisée et est motivée à suffisance et à juste titre comme suit « En date du 01.03.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation

d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur [C.C.] ([...]). Elle a donc été mise en possession d'une Annexe 8 en date du 14.06.2019 en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Néanmoins, en date du 19.04.2023, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'époux de l'intéressée étant donné qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant. Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son conjoint. De plus, l'époux de l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge depuis au moins septembre 2019. Afin d'avoir une vue actualisé[e] de sa situation, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 26.10.2022. A la suite de ce courrier, la famille [C.], par l'intermédiaire du Centre des Immigrés Namur- Luxembourg, a fait parvenir une lettre explicative de la situation familiale et professionnelle ainsi que de leur intégration. A cela, des documents attestant des différentes démarches mises en place par l'époux de l'intéressée en vue de trouver un emploi ont été joints au dossier. Les attestations de fréquentations scolaires des enfants ont également été envoyée[s]. En ce qui concerne personnellement l'intéressée, des documents tels que la preuve d'avoir entrepris des démarches en vue de suivre des cours de français, une inscription au Forem et un certificat de grossesse ont été envoyés. Une seconde enquête socio-économique a été envoyée en date du 21.02.2023 afin d'avoir des informations complémentaires suite à la grossesse de l'intéressée. La famille [C.] a donc fait parvenir un certificat d'identité, un certificat de naissance et un acte de naissance du nouveau-né [C.I.J.] et une composition de ménage actualisée. Au vu des documents produits suite aux deux enquêtes socio-économiques, bien que l'intéressée ait fait parvenir des preuves de vouloir suivre des cours de français ou encore de s'être inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, ces éléments ne lui permettent pas de conserver le droit de séjour à titre propre en tant que demandeur d'emploi. En effet, ces éléments à eux seuls ne laissent pas penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. [...] Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [C.M.] », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.4. Relativement à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, dont il ressort « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », et plus particulièrement s'agissant de la prise en compte de l'intégration des requérants, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il est difficile de penser qu'il existe une réelle intégration socio-économique en Belgique. [...] Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé[e] que [...] leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé[e] et ses enfants [son enfant] qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, [...] ».

Outre le fait que les requérants ne se sont pas prévalus spécifiquement des liens sociaux tissés en Belgique en temps utile, le Conseil soutient que les considérations des parties requérantes en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Concernant la scolarité des enfants des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne », ce qui n'est pas remis en cause.

3.6. Comparaisant à sa demande à la l'audience du 13 février 2024, la partie requérante invoque sa situation particulière en ce qu'elle séjourne sur le territoire depuis 5 ans et qu'elle a une bonne intégration en Belgique. La partie défenderesse répond que ces observations sont sans rapport avec l'acte attaqué qui ne porte pas sur l'intégration mais sur une fin de séjour. Le Conseil renvoie aux points 3.4. et 3.5 de l'arrêt et estime que les observations émises à l'audience ne sont pas de nature à en modifier les constats.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE